

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau ressources humaines hospitalières (RH4)

Circulaire n° DGOS/RH4/272 du 8 juillet 2013 rappelant les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport domicile-lieu de travail des étudiants hospitaliers et des internes

NOR : AFSH1317748C

Validée par le CNP le 21 juin 2013. – Visa CNP 2013-151.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : rappel des dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport des étudiants hospitaliers et des internes.

Mots clés : rappel des dispositions réglementaires – prise en charge des frais de transport domicile–lieu de travail – étudiants hospitaliers – internes – établissements de santé.

Références :

Articles R. 6153-1 à R. 6153-91-1 du code de la santé publique ;

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé.

L'objet de la présente circulaire, conformément au programme de travail arrêté par la ministre des affaires sociales et de la santé et relatif à l'amélioration des conditions de travail et la reconnaissance des sujétions d'exercice des étudiants et des internes, est de rappeler aux établissements de santé les règles applicables à tous les agents publics, et en particulier aux étudiants hospitaliers et aux internes, en matière de prise en charge des frais de transport domicile–lieu de travail.

Les établissements de santé ou organismes accueillant des étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie et des internes ont l'obligation de respecter strictement ces dispositions réglementaires.

Les étudiants en médecine (art. R. 6153-46), en odontologie (art. R. 6153-68) et en pharmacie (art. R. 6153-79) ainsi que les internes (art. R. 6153-2) ont la qualité d'agent public.

En conséquence, depuis la publication du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, les étudiants hospitaliers et les internes sont éligibles au remboursement partiel des frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail (extension France entière) s'ils utilisent les transports en commun.

La circulaire du 22 mars 2011 prévoit la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les fonctionnaires et les personnels civils recrutés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les personnels médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ainsi que les étudiants et internes mentionnés au chapitre III du titre V du livre 1^{er} de la sixième partie de ce même code.

Les étudiants hospitaliers et les internes peuvent se prévaloir des dispositions réglementaires annexées à la présente circulaire.

Je vous remercie de porter celles-ci à la connaissance des chefs des établissements de santé et de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente circulaire.

Pour les ministres et par délégation :

*Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
D. PIVETEAU

*Le directeur général
de l'offre de soins,*
J. DEBEAUPUIS